



## 14. ESPACES SEMI-NATURELS ET ESPACES VERTS BÉNÉFICIAINT D'UN STATUT DE PROTECTION

### 1. Introduction

Face aux multiples pressions humaines s'exerçant sur l'environnement - et, notamment, sur la biodiversité - les autorités publiques ont mis en place divers outils de protection s'appliquant à certains sites.

En Région bruxelloise, différents statuts de protection plus ou moins contraignants en terme de conservation de la nature coexistent et s'appliquent parfois à un même site.

En effet, outre les statuts de protection directe découlant de la législation nature, les espaces verts peuvent également bénéficier d'une protection indirecte via les législations relatives à l'aménagement du territoire, à la protection du patrimoine ou à la protection des ressources en eau.

Le plan régional nature 2016-2020 en Région de Bruxelles-Capital, adopté en 2016, distingue également les notions de protections actives et passives de la nature. Les sites bénéficiant d'une protection active sont ceux pour lesquels une gestion active, généralement via des plans de gestion, doit être mise en œuvre pour garantir l'atteinte d'objectifs de conservation préalablement définis. Elle s'applique à des sites de très haute valeur biologique nécessitant une protection stricte telles que les réserves naturelles ou forestières et les sites Natura 2000. La protection passive n'implique aucune obligation de gestion active visant à un maintien de la valeur biologique du site. Elle s'applique par exemple aux différentes zones vertes reprises dans le plan régional d'affectation du sol. Il s'agit donc d'une protection via des interdictions et prescriptions qui s'appliquent dans la zone.

Cette fiche vise, d'une part, à clarifier les différents statuts de protection de sites existants en Région bruxelloise et leur portée en terme de préservation de la nature et, d'autre part, à quantifier et localiser les superficies concernées. Après avoir présenté les statuts de protection découlant de la réglementation nature, elle aborde plus succinctement dans ses chapitres 3, 4 et 5, les statuts relevant des législations relatives à l'aménagement du territoire, à la protection du patrimoine et à la protection des ressources en eau.

Pour de plus amples informations concernant les zones protégées et, en particulier, les zones protégées au titre de la législation eau, le lecteur peut se référer au « Registre des zones protégées de la RBC en application de l'ordonnance cadre eau » (Bruxelles Environnement, 2014).

### 2. Espaces (semi)-naturels protégés au titre de la réglementation de la protection de la nature

#### 2.1. Réserves naturelles et forestières

La loi sur la conservation de la nature (12 juillet 1973) et l'ordonnance bruxelloise relative à la conservation et la protection de la nature (27 avril 1995) ont conduit à la création des statuts de « réserve naturelle » et de « réserve forestière », aires protégées pour leur valeur biologique exceptionnelle ou particulière.

L'ordonnance relative à la conservation de la nature du 1er mars 2012 (ordonnance nature) définit différents types de réserves:

- réserve naturelle intégrale : site protégé créé dans le but d'y laisser des phénomènes naturels évoluer selon leur dynamique propre;
- réserve naturelle dirigée : site protégé dans lequel une gestion appropriée tend à maintenir ou à rétablir dans un état de conservation favorable les espèces et habitats naturels pour lesquels le site est désigné comme réserve. A cette fin, des mesures peuvent être prises en vue de conserver, de contrôler ou de réintroduire des espèces végétales ou animales, de maintenir certains faciès du tapis végétal ou de restaurer des habitats naturels altérés;
- réserve forestière intégrale : forêt ou partie de celle-ci protégée, créée dans le but d'y laisser des phénomènes naturels évoluer selon leur dynamique propre;



- réserve forestière dirigée : forêt ou partie de celle-ci protégée, créée dans le but de sauvegarder des peuplements d'essences indigènes ou des faciès caractéristiques ou remarquables et d'y assurer l'intégrité du sol et du milieu.

Les réserves bruxelloises diffèrent aussi par leur statut:

- réserves naturelles régionales : elles sont érigées sur des terrains appartenant à la Région, pris en location par celle-ci ou mis à sa disposition à cette fin et gérées par la Région (Bruxelles Environnement);
- réserves naturelles agréées : il s'agit de réserves naturelles érigées sur d'autres terrains que ceux décrits ci-dessus, à la demande du propriétaire des terrains et, le cas échéant, avec l'accord de leurs occupants et qui sont gérées par une personne physique ou morale (association) autre que la Région;
- réserves forestières: elles sont érigées sur des terrains appartenant à la Région, pris en location par celle-ci ou mis à sa disposition à cette fin.

Les réserves naturelles bénéficient des régimes de protection les plus stricts. En vertu de l'article 27 de l'ordonnance nature, une série d'actes y sont interdits (sauf dérogations prévues par le plan de gestion) : construction ou modification du relief du sol, activités de cueillette et autres prélèvements (y compris de bois mort), plantations d'essences non indigènes, perturbation intentionnelle des espèces animales sauvages, nourrissage de la faune sauvage et rempoissonnement, circulation en dehors des sentiers, utilisation d'engrais et de pesticides, etc. Ces mesures s'appliquent également aux réserves forestières mais celles-ci restent toutefois soumises au régime forestier (réglementation qui régit les forêts publiques, exploitées ou non).

Chaque réserve naturelle et forestière doit faire l'objet d'un plan de gestion qui doit être soumis à enquête publique ainsi que d'un règlement relatif à la circulation (en dehors des routes et chemins ouverts à la circulation publique) et d'un règlement de surveillance et de police. L'ordonnance nature prévoit également la réalisation d'une évaluation appropriée des incidences de tout plan ou projet susceptible d'affecter les réserves naturelles ou forestières de manière significative.

Pour les réserves naturelles et forestières se trouvant dans des sites Natura 2000 (voir ci-dessous), les objectifs de conservation fixés pour les habitats naturels et les espèces sont identiques à ceux énoncés dans les arrêtés de désignation du site.

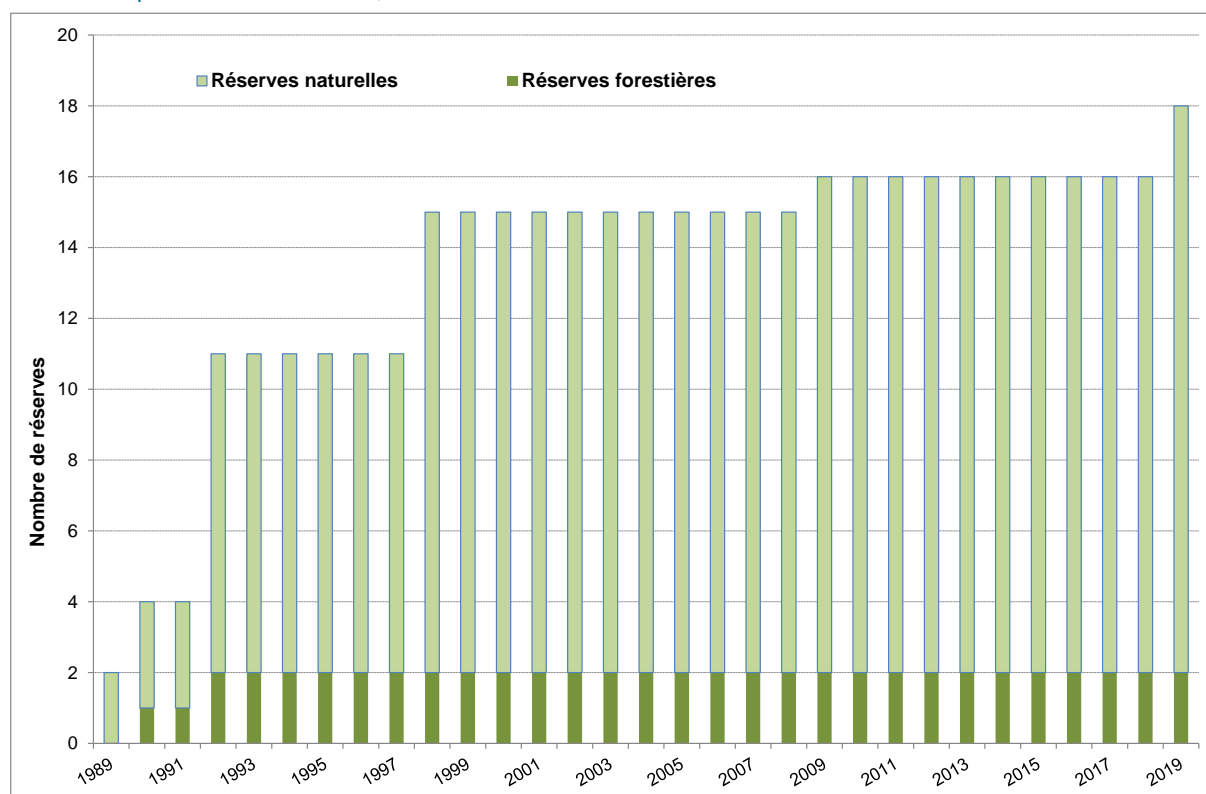
En forêt de Soignes, le statut de réserve naturelle a souvent été octroyé à des milieux humides localisés dans les vallons. Si elles subissent une forte pression récréative, ces zones très sensibles au piétinement sont menacées de dégradation rapide, voire de disparition. L'essentiel des réserves naturelles dirigées existant en Forêt de Soignes concerne des vallons et des zones semi-ouvertes qui nécessitent souvent une gestion qui diffère de la gestion sylvicole standard.

La Région de Bruxelles-Capitale compte actuellement 16 réserves naturelles et 2 réserves forestières s'étendant respectivement sur près de 132 ha et 159 ha. Les figures ci-dessous illustrent l'évolution du nombre de réserves et de leur superficie totale depuis la création de la Région bruxelloise.



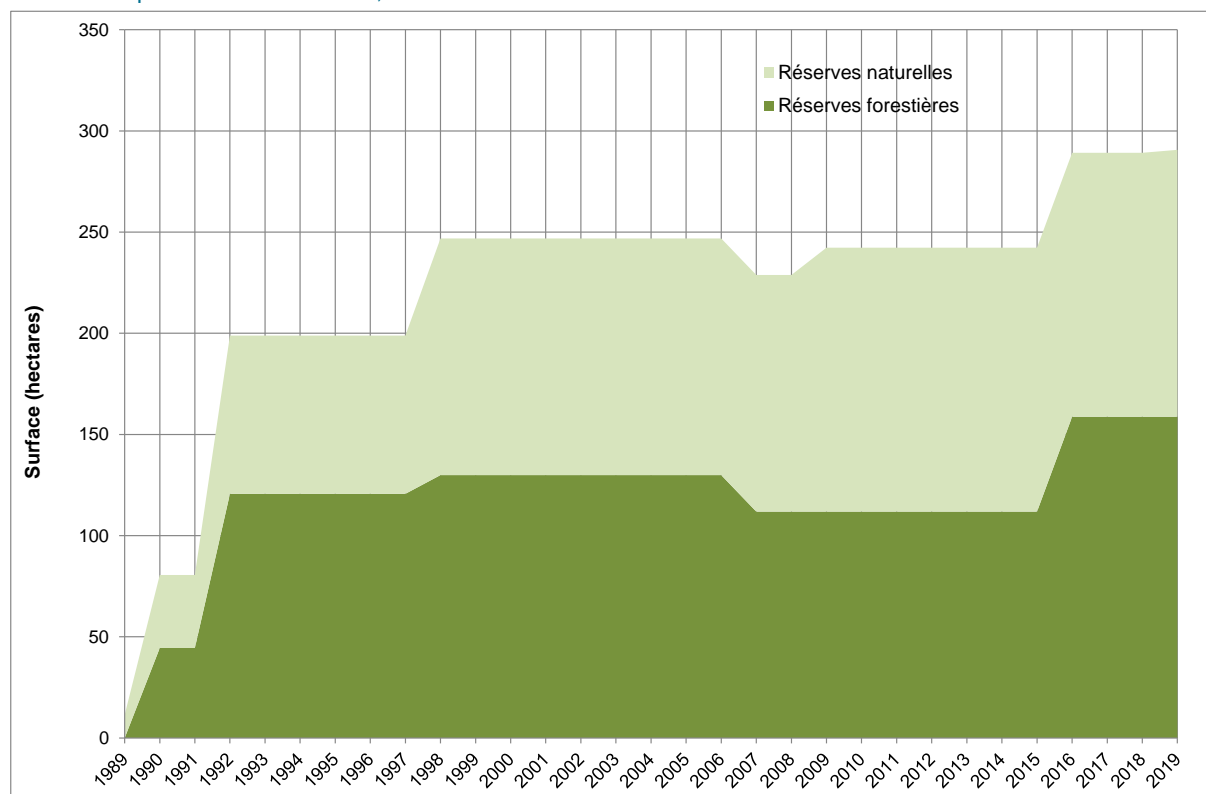
**Fig 14.1 Evolution du nombre de réserves naturelles et forestières en Région de Bruxelles-Capitale**

Source : Département Biodiversité, Bruxelles Environnement 2019



**Fig 14.2 Evolution de la superficie de réserves naturelles et forestières en Région de Bruxelles-Capitale**

Source : Département Biodiversité, Bruxelles Environnement 2019





Les premières réserves ont été désignées en 1989. Six vagues de désignation se sont ensuite succédées: en 1990 (les réserves naturelle et forestière du Rouge-Cloître), en 1992 (6 réserves naturelles et 1 réserve forestière aux Enfants Noyés), en 1998 (4 réserves naturelles), en 2007 (remplacement de la réserve forestière des Enfants noyés par la réserve forestière intégrale du Grippensdelle), en 2009 (réserve naturelle agréée au Vogelzang) et en 2019 (réserves naturelles agréées du Koevijverdal et roselière de Neerpède). La plupart des arrêtés ont fait l'objet d'un arrêté de modification en 2016 visant notamment à y intégrer des objectifs de conservation pour les différents habitats naturels se trouvant dans les réserves. En ce qui concerne la réserve forestière du Grippensdelle, l'arrêté de modification a également porté sur une extension notable de la réserve qui passe ainsi de 36 à 81 ha.

Les tableaux suivants fournissent différentes informations synthétiques sur chacune des réserves de la Région bruxelloise, notamment en ce qui concerne les principaux biotopes présents. Pour le lecteur intéressé, une description précise des habitats naturels se trouvant dans les différentes réserves et de leur superficie figure en annexe des arrêtés.

Tableau 14.3

Réserves naturelles en Région de Bruxelles-Capitale (situation 06/2019)									
Source : Bruxelles Environnement (départements Gestion de la nature/ Biodiversité & Reporting et incidences environnementales 2019)									
Nom	Commune	Date création réserve (dernier arrêté modificatif)	Statuts	Propriétaire	Gestionnaire	Superficie (ha)	Principaux biotopes présents	Actes de gestion principaux	Plan de gestion
Kinsendael - Kriekenput	Uccle	26/06/1989 (15/12/2016)	RND, ZSC II, ZVHVB, classé	RBC	BE	9,4	Forêt alluviale	Gestion intégrale	En cours d'élaboration
Poelbos	Jette	26/06/1989 (15/12/2016)	RNI, ZSC III, ZVHVB, classé	RBC	CEBO et BE	8,8	Bois calcaires, étangs	Gestion intégrale	En cours d'élaboration
Rouge-cloître	Auderghem	25/10/1990 (15/12/2016)	RND, ZSC I, ZF, classé	RBC	BE	24,7	Forêt, étangs, talus calcaire	Fauchage, pâturage	Adopté (2019)
Moeraske	Evere	04/04/1992	RN, ZVHVB, classé	Infrabel	CEBE	6,2	Marais, friche	Fauchage	En cours d'élaboration
Vallon des Trois fontaines	Auderghem	27/04/1992 (15/12/2016)	RN, ZSC I, ZF, classé	RBC	BE	8,1	Forêt, prés humides, étangs	Fauchage, coupe d'éclaircie	Adopté (2019)
Mare du Pinnebeek	Watermael-Boitsfort	27/04/1992 (15/12/2016)	RN, ZSC I, ZF, classé	RBC	BE	1,2	Mare et forêt	Fauchage, curage	Adopté (2019)
Vallon du Vuylbeek	Watermael-Boitsfort	27/04/1992 (15/12/2016)	RN, ZSC I, ZF, classé	RBC	BE	6,5	Etangs, marais, forêt	Fauchage	Adopté (2019)
Vallon des Enfants noyés	Watermael-Boitsfort	27/04/1992 (15/12/2016)	RN, ZSC I, ZF, classé	RBC	BE	7,4	Etangs, marais, forêt	Fauchage	Adopté (2019)
Zavelenberg	Berchem-Sainte-Agathe	27/04/1992 (15/12/2016)	RN Reg, ZVHVB, classé	RBC	BE	12,7	Cariçaies, sources, haies, prairies	Fauchage, pâturage, taille de haies	Adopté (2016)
Marais de Jette	Jette	10/12/1998 (15/12/2016)	RND, ZSC III, ZVHVB, classé	RBC	CEBO et BE	4,7	Roselière et saulaie	Fauchage	En cours d'élaboration
Marais de Ganshoren	Ganshoren	10/12/1998 (15/12/2016)	RND, ZSC III, ZVHVB, classé	RBC	BE	11,0	Prairies humides et saulaies	Fauchage	En cours d'élaboration
Bois du Laerbeek	Jette	10/12/1998 (15/12/2016)	RND, ZSC III, ZF/ZVHVB, classé	RBC	BE	15,7	Bois calcaires, suintements, prairies humides, mares	Fauchage et gestion intégrale	En cours d'élaboration
Roselière du parc des sources	Woluwé-St-Lambert	10/12/1998 (15/12/2016)	RND, ZSC I, ZP, classé	Woluwé-St-Lambert	BE	0,6	Roselière	Fauchage	A faire
Vogelzangbeek	Anderlecht	14/05/2009	RNA, ZV/ZVHVB, classé	Anderlecht	CNN Vogelzang et BE	13,5	Prairies, zones humides et bosquets	Fauchage	En cours d'élaboration
Koevijverdal	Anderlecht	17/01/2019	RNA, ZVHVB	Anderlecht	Natuurpunt	0,9	Forêt alluviale, mégaphorbiaie humide	Diversification habitat forestier et lisière, fauchage...	Adopté (2019)
Roselière de Neerpède	Anderlecht	17/01/2019	RNA	Anderlecht	Natagora	0,6	Mégaphorbiaie humide, roselière	Limitation reboisement, entretien saules, ronciers...	Adopté (2019)
RN (Reg)	Réserve naturelle (régionale)				ZVHVB	Zone verte à haute valeur biologique au sens du PRAS (carte des affectations)			
RNI / RND	Réserve naturelle intégrale / Réserve naturelle dirigée				ZF	Zone forestière au sens du PRAS			
RNA	Réserve naturelle agréée				ZP	Zone de parc au sens du PRAS			
RF	Réserve forestière				BE	Bruxelles Environnement			
RFI	Réserve forestière intégrale				CEBO	Commission de l'Environnement de Bruxelles Ouest			
ZSC	Zone spéciale de conservation (réseau Natura 2000)				CEBE	Commission de l'Environnement de Bruxelles Est			
					CCN	Commission pour la conservation, la gestion et le développement de la Nature dans la vallée du Vogelzangbeek			



Tableau 14.4

Réserves forestières en Région de Bruxelles-Capitale (situation 06/2019)									
Source : Bruxelles Environnement (départements Gestion de la nature/Biodiversité & Reporting et incidences environnementales, 2019)									
Nom	Commune	Date de création de la réserve (dernier arrêté modificatif)	Statuts	Propriétaire	Gestionnaire	Superficie (ha) mentionnée dans l'arrêté	Principaux biotopes présents	Actes de gestion principaux	Plan de gestion
Grippensdelle	Watermael-Boitsfort	27/09/2007 (15/12/2016)	RFI, ZF, ZSC I, classé, patrimoine mondial UNESCO	RBC	BE	83,1	Vieille hêtraie acidophile	Néant	Adopté (2019)
Rouge-cloître	Auderghem et Woluwé-Saint-Pierre	25/10/1990 (15/12/2016)	RFD, ZSC I, ZF, classé	RBC	BE	75,7	Hêtraie acidophile, Chênaie à Jacinthes	Eclaircies prudentes et plantations de chênes pédonculés	Adopté (2019)
RF	Réserve forestière			ZSC	Zone spéciale de conservation (réseau Natura 2000)				
RFI / RFD	Réserve forestière intégrale / Réserve forestière dirigée			ZF	Zone forestière au sens du PRAS				

La Région bruxelloise compte 2 réserves forestières dont la réserve forestière intégrale du Grippensdelle. Celle-ci a été inscrite en juillet 2017 sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco et ce, conjointement avec 3 autres réserves forestières intégrales de la forêt de Soignes localisées en Régions flamande et wallonne. Ces parties de la forêt de Soignes, couvrant au total une superficie de 270 ha, ont ainsi été reconnues comme composantes d'une série de 78 hêtraies remarquables situées dans 12 pays européens et ce, à l'issue d'une sélection basée sur un travail de recherche international débuté en 2012. Cet ensemble est constitué de hêtraies qui sont toutes strictement protégées et qui se caractérisent par la présence d'arbres exceptionnellement vieux et par une biodiversité remarquable.

De par le classement de ces réserves de la forêt de Soignes par l'Unesco l'ensemble du massif sonien est considéré comme zone tampon c'est-à-dire que rien ne peut y être fait qui menace la protection des zones sous statut Unesco.

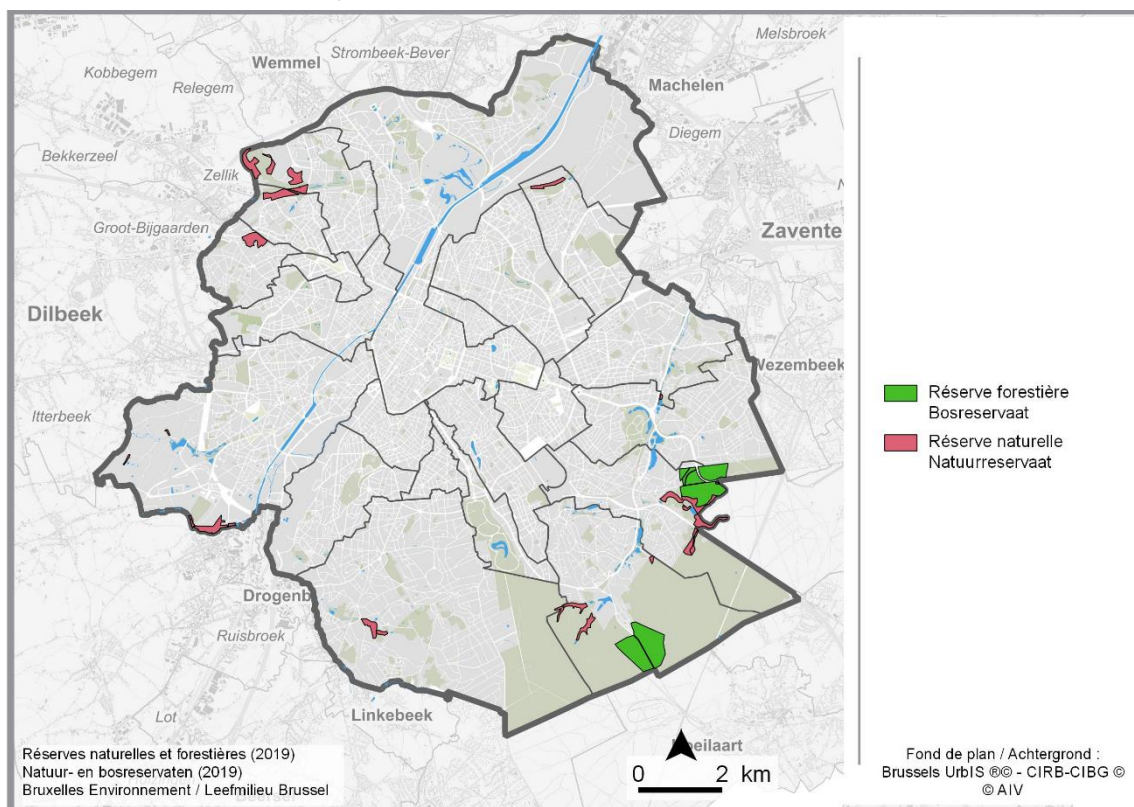
Notons que si les réserves forestières intégrales constituent des sites où aucune action de gestion n'est entreprise et où on laisse la forêt évoluer librement, des interventions liées à des questions de sécurité peuvent néanmoins y être pratiquées.



## Carte 14.5

### Localisation des réserves naturelles et forestières en Région de Bruxelles-Capitale

Source : Bruxelles Environnement, 2019



Seules 5 réserves naturelles ne se situent pas en zones spéciales de conservation du réseau Natura 2000 (voir § suivant), à savoir: le Zavelenberg, le Vogelzangbeek, le Moeraske, le Koevijverdal et la roselière de Neerpede.

## 2.2. Zones spéciales de conservation de la nature et habitats d'intérêt communautaire

Le réseau Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels qui font l'objet d'un statut spécial de protection en raison des habitats ou des espèces qu'ils contiennent. Il se compose de sites désignés par les Etats membres en application de deux directives européennes, à savoir, la directive concernant la préservation des oiseaux sauvages dite « directive Oiseaux » (directive 2009/147/CE) et la directive concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages dite « directive Habitats » (directive 92/43/CEE). Cette dernière vise à la fois la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces et la conservation des espèces sauvages, animales et végétales. Elle reprend, en son annexe I, une liste des habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire (c'est-à-dire, en résumé, habitats rares et/ou typiques ou remarquables à l'échelle de l'Union européenne) et, en son annexe II, une liste des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Bien que certains sites soient intéressants pour bon nombre d'espèces d'oiseaux, la Région de Bruxelles-Capitale ne comporte pas de « zones de protection spéciales » (ZPS) désignées dans le cadre de la « directive Oiseaux ». Par contre, malgré son caractère urbain, le territoire régional compte 10 types d'habitats repris en Annexe I (liste des habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire) de la directive « Habitats » et 10 espèces de faune de l'Annexe II (dont certaines identifiées après la sélection des sites): 6 espèces de chauves-souris, un insecte (*Lucane cerf-volant* ou *Lucanus cervus*), un poisson (Bouvière ou *Rhodeus sericeus amarus*), un amphibien (Triton crêté ou *Triturus cristatus*) ainsi qu'un petit mollusque (*Vertigo angustior*).





La présence de ces habitats et de ces espèces animales d'intérêt communautaire en Région bruxelloise a permis d'établir une liste de sites abritant ces derniers et de proposer ceux-ci comme « zones spéciales de conservation » (ZSC) à la Commission européenne en décembre 2002 (MB du 27/03/2003). Etant donné le haut degré d'urbanisation de la Région, il ne s'agit pas d'un seul grand site homogène mais de trois sites comprenant une mosaïque de stations.

La Commission européenne a donné son approbation définitive des sites d'importance communautaire (SIC) pour la Région atlantique et continentale - incluant la Belgique - en décembre 2004.

Une fois déclarés d'importance communautaire par les autorités européennes, les sites du réseau Natura 2000 ont fait l'objet de mesures préventives de conservation destinées à assurer l'intégrité des habitats naturels et des habitats d'espèces qui s'y trouvent. L'ordonnance nature prévoit également que tout plan ou projet soumis à permis, à autorisation ou approbation susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative doit faire l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site.

La désignation des sites Natura 2000 a fait l'objet de trois arrêtés du Gouvernement bruxellois (adoptés en 2015 et 2016) comportant notamment les objectifs de conservation du site, les moyens de gestion proposés pour les atteindre (pour chaque station Natura 2000) ainsi que les interdictions particulières applicables dans ou en dehors du site pour assurer sa préservation.

En 2019, la ZSC II a été étendue pour intégrer 13 hectares (site de l'ancien Institut Pasteur) du plateau Engeland via une modification de l'arrêté de désignation. Cette extension est motivée par la très haute valeur scientifique et naturelle ainsi que la structure géomorphologique unique du site mais aussi par sa localisation qui en fait un maillon essentiel de connexion entre plusieurs espaces verts de haute valeur biologique. Une étude scientifique a démontré également la présence d'une espèce de chauve-souris (le Vespertilion à oreilles échanquées *Myotis emarginatus*) dont la présence n'était pas connue à l'époque de l'arrêté de désignation adopté en 2015.

Les 3 zones spéciales de conservation couvrent actuellement une superficie totale de 2329 hectares (soit un peu plus de 14% du territoire bruxellois) :

- Forêt de Soignes avec lisières et domaines boisés avoisinants et la vallée de la Woluwe (2066 ha) – ZSC I;
- Les zones boisées et ouvertes au sud de la Région de Bruxelles-Capitale - complexe Verrewinkel – Kinsendael (147 ha) – ZSC II;
- Les zones boisées et zones humides de la Vallée du Molenbeek dans le nord-ouest de la Région de Bruxelles-Capitale (116 ha) – ZSC III.<sup>i</sup>

---

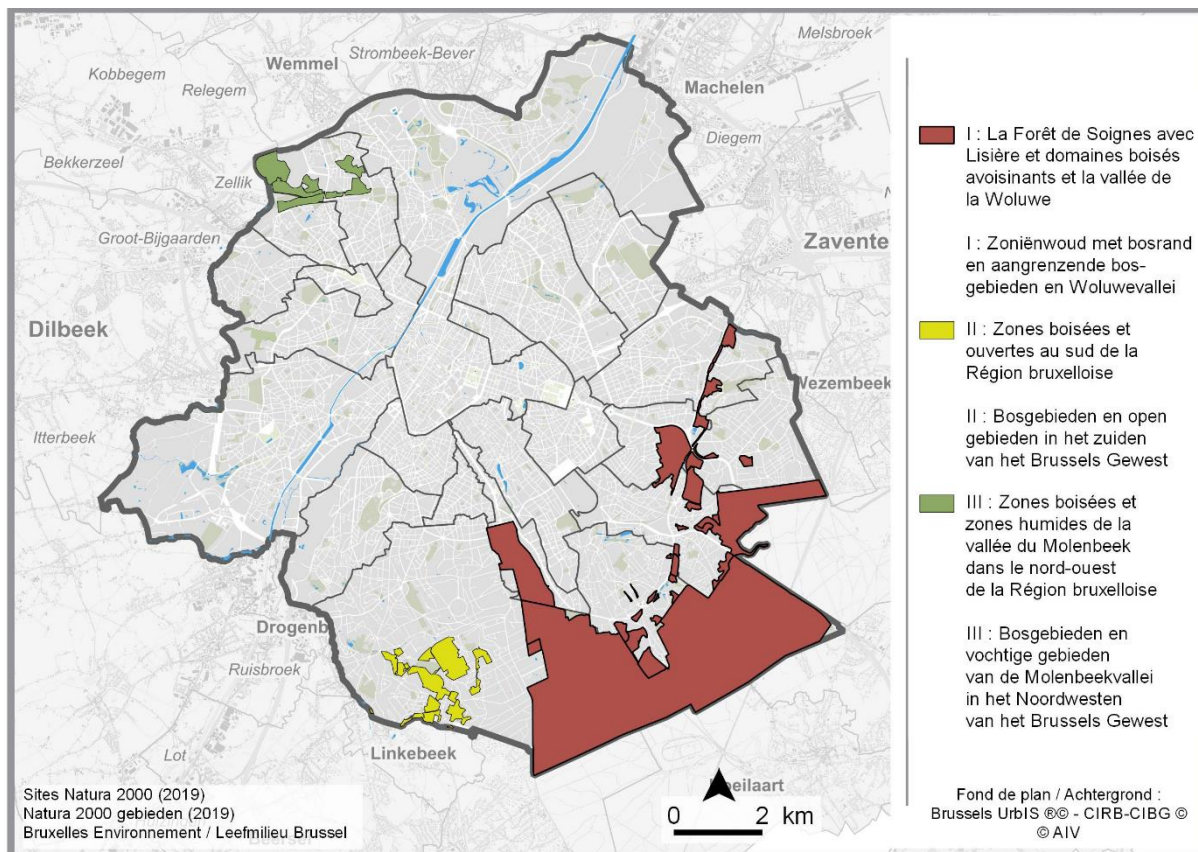
<sup>i</sup> Les superficies des ZSC sont celles reprises dans les arrêtés de désignation.



## Carte 14.6

### Localisation des sites Natura 2000 en Région de Bruxelles-Capitale

Source : Bruxelles Environnement, 2019



Avec une superficie de 1659 ha, la partie bruxelloise de la forêt de Soignes représente une majeure partie des ZSC.

Les zones Natura 2000 ne constituent pas des réserves naturelles « fermées »: les activités humaines (récréation douce par exemple) restent autorisées pour autant qu'elles ne compromettent pas la conservation des habitats et espèces protégées.

Une fiche documentée spécifique est consacrée aux habitats naturels présents dans les espaces verts bruxellois (dont les habitats d'importance communautaire qui couvrent une superficie d'environ 1852 ha) (voir fiche documentée sur les habitats naturels dans les espaces verts bruxellois).





Tableau 14.7

Types d'habitats d'intérêt communautaire et superficies par zones spéciales de conservation (Natura 2000)		
Source : Bruxelles Environnement (département Biodiversité, 2019)		
ZSC	Type d'habitat d'intérêt communautaire	Superficie (ha)
I	3150 Lacs naturellement eutrophes avec végétation du type <i>Magnopotamion</i> ou de <i>Hydrocharition</i>	19,3
	4030 Landes sèches européennes	ponctuelle
	6430 Mégaphorbiaies sous-type humide à détrempe	4,3
	6430 Mégaphorbiaies sous-type lisières forestières	1,9
	6510 Prairies maigres de fauche sous-type moyennement sec à humide ( <i>Arrhenatherion</i> )	15,1
	7220 Sources pétrifiantes avec formation de travertins ( <i>Cratoneurion</i> )	ponctuelle
	9120 Hêtraies acidophiles	1204,0
	9130 Hêtraies <i>Asperulo-Fagetum</i>	189,0
	9160 Chênaies-charmaies ( <i>Carpinion-Betuli</i> )	191,0
	9190 Chênaies acidophiles	11,9
	91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> )	40,0
	sous-type 91E0 Forêts alluviales sous-type aulnaie-frênaie à <i>Carex remota</i>	13,4
II	6430 Mégaphorbiaies sous-type humide à détrempe	1,2
	6430 Mégaphorbiaies sous-type lisières forestières	3,0
	6510 Prairies maigres de fauche sous-type moyennement sec à humide ( <i>Arrhenatherion</i> )	6,7
	9120 Hêtraies acidophiles	17,0
	9130 Hêtraies <i>Asperulo-Fagetum</i>	11,6
	9160 Chênaies-charmaies ( <i>Carpinion-Betuli</i> )	7,4
	9190 Chênaies acidophiles	19,8
	91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> )	14,3
III	3150 Lacs naturellement eutrophes avec végétation du type <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	0,2
	6430 Mégaphorbiaies sous-type humide à détrempe	6,9
	6430 Mégaphorbiaies sous-type lisières forestières	0,2
	6510 Prairies maigres de fauche sous-type moyennement sec à humide ( <i>Arrhenatherion</i> )	0,8
	7220 Sources pétrifiantes avec formation de travertins ( <i>Cratoneurion</i> )	ponctuelle
	9120 Hêtraies acidophiles	2,7
	9160 Chênaies-charmaies ( <i>Carpinion-Betuli</i> )	53,1
	91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> )	17,5

Bruxelles Environnement travaille actuellement à l'élaboration des projets de plan de gestion pour les 48 stations Natura 2000 que compte la Région bruxelloise et ce, en concertation avec les éventuels propriétaires et occupants concernés autres que la Région. Ceux-ci devront ensuite être soumis à enquête publique.

Comme le résume le rapport Nature (Bruxelles Environnement 2012), les plans de gestion peuvent prévoir différents moyens pour atteindre les objectifs de conservation, à savoir:

- l'élaboration d'un contrat de gestion avec les propriétaires et occupants concernés;
- l'adaptation des mesures de gestion des stations dont la Région assure directement ou indirectement la gestion;
- l'octroi aux stations du statut de réserve naturelle ou de réserve forestière;
- l'adoption par le Gouvernement de mesures particulières de gestion;
- l'expropriation du site, son acquisition par achat ou échange en vue de sa gestion par Bruxelles-Environnement.

Jusqu'à présent seul le plan de gestion de la station Natura 2000 correspondant à la Forêt de Soignes a été adopté via l'adoption du plan de gestion de la Forêt de Soignes en 2019. En terme de superficie, ceci correspond cependant à plus de 70% de la superficie des sites Natura 2000 de la Région bruxelloise.



### 2.3. Habitats naturels d'intérêt régional

Par ailleurs, l'ordonnance nature introduit le concept d' « habitats naturels d'intérêt régional » (HIR) définis comme des « habitats naturels présents sur le territoire régional, pour la conservation desquels la Région a une responsabilité particulière en raison de leur importance pour le patrimoine naturel régional et/ou de leur état de conservation défavorable ». Ces HIR sont localisés au sein des sites Natura 2000 mais également en dehors de ces sites où ils se rapportent en grande partie à des habitats ouverts. Tout comme les habitats d'intérêt communautaire, les HIR inclus en zone Natura 2000 ou dans des réserves naturelles font l'objet d'objectifs de conservation et des mesures de gestion y afférant.

Le tableau ci-dessous reprend les différents habitats d'intérêt régional présents dans les zones Natura 2000 bruxelloises. Ensemble, ils couvrent une superficie d'environ 93 ha.

**Tableau 14.8**

Types et superficies des habitats d'intérêt régional présents dans les zones Natura 2000 de la Région de Bruxelles-Capitale		
Source : Bruxelles Environnement (département Biodiversité, 2019)		
ZSC	Type d'habitat d'intérêt régional	Superficie (ha)
I	HIR Magnocariçaie	1,0
	HIR Prairie à Agrostis commun ( <i>Agrostis capillaris</i> )	0,1
	HIR Prairie à Crételle ( <i>Cynosurus cristatus</i> )	50,0
	HIR Prairie à Populage des marais ( <i>Caltha palustris</i> )	2,4
	HIR Prairie à Potentille des oies ( <i>Potentilla anserina</i> )	3,6
	HIR Roselières et autres végétations du <i>Phragmition</i>	3,0
II	HIR Prairie à Agrostis commun ( <i>Agrostis capillaris</i> )	0,2
	HIR Prairie à Crételle ( <i>Cynosurus cristatus</i> )	22,9
	HIR Prairie à Populage des marais ( <i>Caltha palustris</i> )	0,2
III	HIR Prairie à Crételle ( <i>Cynosurus cristatus</i> )	7,4
	HIR Prairie à Potentille des oies ( <i>Potentilla anserina</i> )	0,5
	HIR Roselières et autres végétations du <i>Phragmition</i>	0,8
	HIR Prairie à Populage des marais ( <i>Caltha palustris</i> )	à développer minimum 1 ha

### 2.4. Zones de protection spéciales

En application de l'ordonnance du 30 mars 1995 relative à la fréquentation des bois et forêts dans la Région de Bruxelles-Capitale, un statut très particulier visant à réglementer la circulation et la fréquentation a été octroyé à certaines zones de la Forêt de Soignes. Quatre zones de protection spéciale occupant une superficie de 587 ha ont ainsi été désignées par arrêté en date du 27 septembre 2007. Cette superficie a été récemment réduite au niveau de la zone de protection spéciale 4 pour tenir compte de l'élargissement de la réserve forestière intégrale du Grippensdelle qui chevauchait en partie cette zone de protection 4 (cf. arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2016 modifiant les arrêtés de désignation des réserves naturelles et forestières relatifs à la Forêt de Soignes en Région de Bruxelles-Capitale).

Ce statut implique des restrictions d'usage : chiens tenus en laisse et accessibilité du public limitée aux chemins et sentiers. Il n'a pas d'implication réglementaire sur la gestion de la zone concernée. Ce statut complète l'arsenal des statuts de protection de la Région bruxelloise en permettant la création de zones tampons autour des zones protégées ou en veillant à limiter l'impact de la sur fréquentation de certaines zones (Bruxelles environnement, Rapport Nature, 2012).



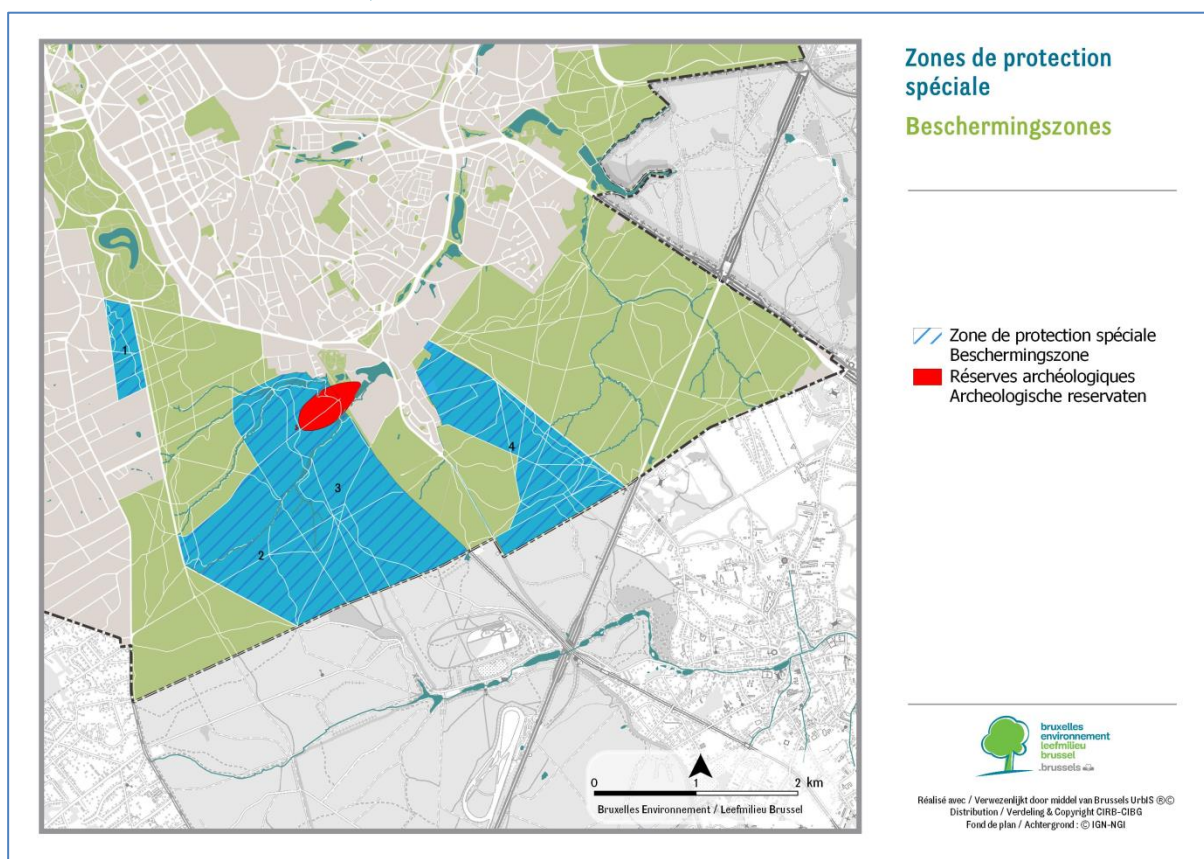
Tableau 14.9

Zones de protection spéciales	
Source : Bruxelles Environnement 2019	
	Superficie (ha)
Zone de protection 1 (entre drève des Gendarmes et avenue de Lorraine)	24
Zone de protection 2 (entre chemin des 2 Montagnes et drève des Bonniers)	128
Zone de protection 3 (à l'est de la drève de l'Infante)	249
Zone de protection 4 (à l'ouest de la drève de Bonne Odeur)	142
<b>Total</b>	<b>543</b>

Carte 14.10

### Localisation des zones de protection spéciale et des réserves archéologiques en Forêt de Soignes

Source : Bruxelles Environnement, 2017



### 3. Sites protégés au titre de la réglementation de l'aménagement du territoire : zones d'espaces verts et zones agricoles du plan régional d'affectation du sol (PRAS)

Les outils de planification jouent un rôle essentiel dans la conservation de zones vertes en ville. Certains espaces verts bénéficient d'une protection via la réglementation liée à l'aménagement du territoire. Le PRAS et la carte d'affectation du sol qui l'accompagne organisent le territoire en zones se rapportant à



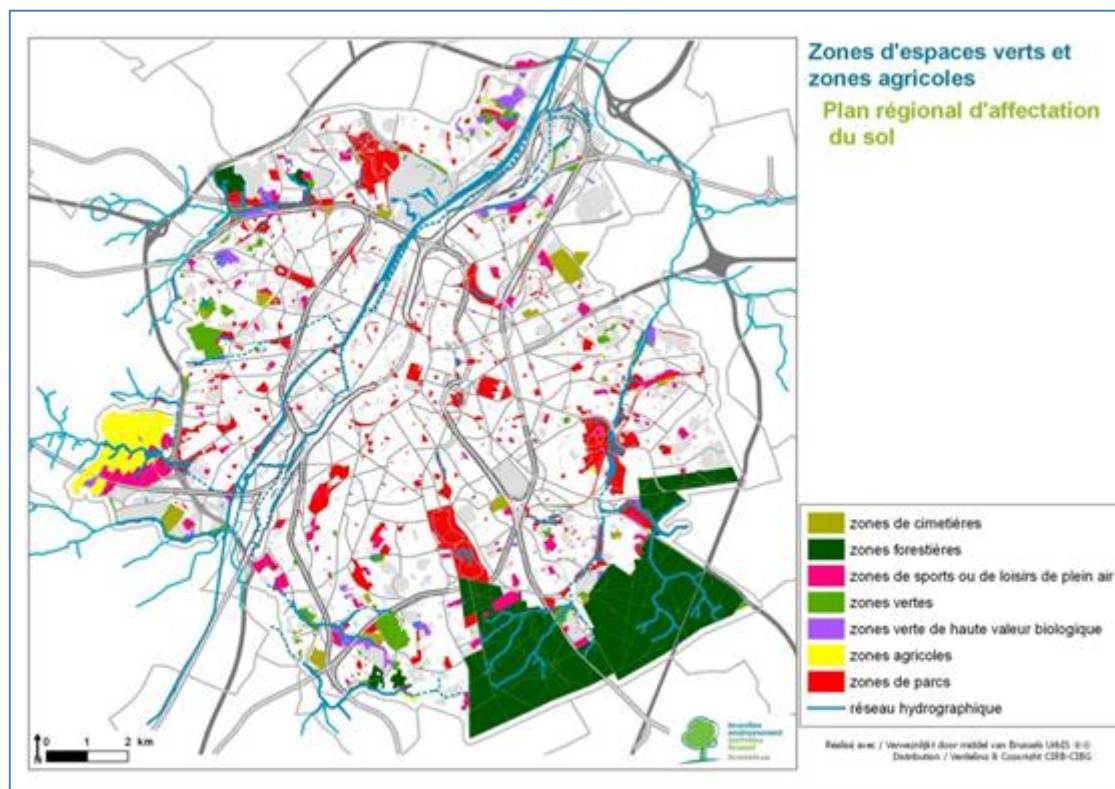
une vingtaine d'affectations. Des prescriptions au regard de l'ensemble des zones et de chaque type d'affectation y sont édictées. Le PRAS actuellement en vigueur (c'est-à-dire le second PRAS adopté en 2001 et partiellement modifié à deux reprises) distingue 8 affectations liées aux espaces verts au sens large, à savoir:

- Zones vertes;
- Zones vertes de haute valeur biologique;
- Zones de parcs et Domaine royal (palais de Bruxelles et domaine de Laeken);
- Zones de sports ou loisirs de plein air;
- Zones de cimetières;
- Zones forestières;
- Zones de servitude au pourtour des bois et forêts (zone non aedificandi de 60 mètres);
- Zones agricoles.

#### Carte 14.11

#### Localisation des zones d'espaces verts et zones agricoles en Région de Bruxelles-Capitale

Source : Bruxelles Environnement, 2014



Les zones vertes relatives au Palais de Bruxelles et au Domaine de Laeken sont reprises en zones de parc au niveau du PRAS mais relèvent du statut de Domaine royal et ne sont la plupart du temps pas accessibles au public. Tous actes et travaux utiles ou nécessaires à l'aménagement de ces propriétés sont autorisés.





Tableau 14.12

Zones d'espaces verts (au sens large) et zones agricoles du PRAS		
Source : IBSA et Bruxelles Environnement 2015		
Type de zone	Superficie (ha)	Part de la surface régionale (%)
Zones vertes	296	1,8
Zones vertes à haute valeur biologique	179	1,1
Zones forestières	1 680	10,4
Zones de parcs (hors Domaine royal)	930	5,8
Domaine royal	171	1,1
Zones agricoles	228	1,4
Zones de sport ou de loisirs de plein air	340	2,1
Zones de cimetières	152	0,9
<b>Total</b>	<b>3 976</b>	<b>24,5</b>

Les prescriptions du PRAS s'appliquant aux espaces verts ne confèrent qu'un statut de protection relatif aux sites présentant un intérêt écologique: certains actes et travaux y sont interdits mais rien n'est exigé en terme de maintien de la valeur biologique du site. Pour les affectations « zones vertes », « zones vertes de haute valeur biologique », « zones de parcs » et « zones forestières », il est cependant tenu compte, à des degrés divers, des aspects écologiques de la zone. Les conditions les plus strictes en ce qui concerne la nature s'appliquent aux « zones vertes de haute valeur biologique » destinées à la conservation et à la régénération d'habitats naturels abritant des espèces animales et végétales rares ou présentant une diversité biologique importante. Dans ces zones, seuls sont autorisés les actes et travaux nécessaires à la protection active ou passive du milieu naturel ou des espèces ainsi qu'à la réalisation du maillage vert (à la condition, dans ce dernier cas, que les actes et travaux soient compatibles avec la destination de la zone). Sur le plan légal, ce statut ne garantit cependant en aucun cas la bonne gestion du site. Dans les 3 autres zones, les fonctions écologiques côtoient davantage les fonctions sociales, pédagogiques, paysagères et, en ce qui concerne les zones forestières, économiques (bois).

Le PRAS instaure également des zones de servitude au pourtour des bois et forêts (excepté lorsqu'un plan particulier d'affectation du sol préexiste au PRAS adopté en 2001). Celles-ci correspondent à une zone non aedificandi s'étendant sur une profondeur de 60 mètres (30 mètres à certaines conditions) à partir de la limite des zones forestières.

La comparaison des différents statuts de protection des zones vertes de haute valeur biologique du PRAS permet d'établir qu'environ 57% de la superficie de ces dernières est également protégée via le statut Natura 2000 ou via le statut de réserves naturelles ou forestières. Il en résulte que pour une partie relativement importante des zones vertes de haute valeur biologique, seul le PRAS offre un statut de protection. Aucun objectif de gestion n'a dès lors encore été formulé pour ces zones, sous quelque forme que ce soit.

Inversement la quasi-totalité des superficies des ZSC sont reprises en zones vertes, zones agricoles ou zones bleues au niveau du PRAS. Notons toutefois que le plateau de la Foresterie, situé en zone Natura 2000 (ZSC I), est repris au PRAS en zone de réserve foncière. Par ailleurs, une station Natura 2000 dont le terrain appartient à la société de logement « Le logis » se trouve en zone d'habitation (cf. focus consacré aux Lucanes cerf-volant, Rapport Etat de l'environnement 2011-2014).

Outre la protection de zones d'espaces verts, la protection de la biodiversité nécessite également la restauration et la préservation de continuités écologiques entre espaces verts afin d'éviter l'isolement d'« îlots de nature » qui, à terme, se traduit par un appauvrissement faunistique et floristique. Comme le souligne le plan nature, de nombreuses études ont en effet montré que le potentiel d'accueil de la biodiversité d'habitats reliés entre eux par des corridors écologiques est proportionnellement beaucoup plus grand que celui d'habitats de superficies équivalentes mais isolés les uns des autres. Les écosystèmes présents sont ainsi plus équilibrés, plus stables et résilients, c'est-à-dire capables





de surmonter d'éventuelles perturbations comme par exemple des perturbations liées au changement climatique ou des invasions biologiques.

### **Maillages vert et bleu dans la planification régionale**

Selon le Plan régional de développement durable (PRDD) adopté en 2018 : « Le maillage vert et le maillage bleu sont des stratégies intégrées pour le développement qualitatif et quantitatif des espaces verts, de l'environnement et du cadre de vie urbain en général. (...) Les fonctions de ces maillages sont multiples : socio-récréatives, écologiques, environnementales, paysagères, culturelles et patrimoniales ; assurant ainsi un cadre de vie de qualité et utilisant la nature comme ressource intégrée à la vie urbaine. Un tel cadre de vie se développe également via des maillages stratégiques comme le maillage jeux, le maillage socio-récréatif et le maillage écologique. Les priorités régionales concernant les maillages vert et bleu sont les suivantes :

- renforcer et mettre en œuvre le maillage vert comme stratégie intégrée de développement des espaces verts ;
- renforcer et mettre en œuvre le maillage bleu comme stratégie intégrée de liaison des berges, cours d'eau, étangs, zones humides, fontaines, bassins, ... ;
- développer les maillages stratégiques dans le cadre commun du maillage vert et du maillage bleu ;
- relier les maillages vert et bleu bruxellois aux territoires extérieurs à Bruxelles ».

L'intégration des programmes de maillages vert et bleu dans le PRD et le PRAS permet à Bruxelles Environnement d'intervenir comme instance d'avis et de concertation dans le cadre des projets urbanistiques se développant dans des zones concernées par le maillage vert.

### **Maillage écologique**

L'ordonnance du 1er mars 2012 relative à la conservation de la nature intègre dans ses principaux objectifs celui de contribuer à la mise en place d'un réseau écologique bruxellois. Tant le plan régional nature que le PRDD introduisent ce concept de réseau ou de maillage écologique qui, avec le maillage bleu, le maillage socio-récréatif et le maillage jeux, est associé au maillage vert. Selon le PRDD, en cohérence avec l'ordonnance nature, le maillage écologique forme « un ensemble cohérent de zones représentant les éléments naturels, semi-naturels et artificiels du territoire régional qu'il est nécessaire de conserver, gérer et/ou restaurer afin de contribuer à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire et régional. Il est composé de zones centrales, de développements et de liaisons. Il intègre notamment les réserves naturelles, les réserves forestières et la partie du réseau Natura 2000 située sur le territoire régional. Il inclut en outre les sites de haute valeur biologique au sens du PRAS, ainsi que les éléments ponctuels et linéaires du paysage urbain ou rural de taille insuffisante pour constituer une zone centrale, de développement ou de liaison, mais susceptibles de contribuer à favoriser la conservation, la dispersion ou la migration des espèces, notamment entre les zones centrales. Les maillages vert et bleu contribuent à la mise en œuvre du réseau écologique bruxellois. Ce réseau prévoit sa connexion avec des zones centrales de développement et de liaison existant dans les régions avoisinantes de manière à former un ensemble cohérent. ».

Ces couloirs écologiques n'ont pas encore été traduits au niveau du PRAS mais le PRDD comporte en annexe une carte (Protection de la biodiversité) délimitant les sites semi-naturels à protéger et revaloriser ainsi que des zones de renforcement de la connectivité du réseau écologique. Le plan nature, adopté en avril 2016, inclut par ailleurs une carte relative au réseau écologique bruxellois ( voir carte 02\_1 annexée au plan, [http://app.bruxellesenvironnement.be/newsletter/o2\\_1\\_annexeFR.pdf](http://app.bruxellesenvironnement.be/newsletter/o2_1_annexeFR.pdf)) et prévoit que, pour les sites localisés en dehors des réserves, sites Natura 2000 et zones d'espaces verts et agricoles du PRAS, le Gouvernement puisse veiller à la préservation de leur valeur biologique et de leur fonction au sein du réseau écologique au travers d'une adaptation des prescriptions du PRAS et des PPAS. Il précise en outre qu'en application de l'article 66 de l'ordonnance nature, le Gouvernement pourra avoir recours à des arrêtés particuliers de protection et à des mesures d'encouragement pour le maintien, la gestion et le développement des biotopes urbains ainsi que des éléments du paysage qui, de par leur structure linéaire et continue, leur rôle de relais ou d'abris, sont essentiels à la migration d'espèces sauvages et améliorent la cohérence écologique du réseau Natura 2000 et du réseau écologique bruxellois.



Pour plus d'informations concernant le maillage vert, le lecteur intéressé peut se rapporter à la fiche documentée ainsi qu'au focus du rapport sur l'état de l'environnement bruxellois 2011-2014 consacré au sujet.

## 4. Sites protégés au titre de la protection du patrimoine

Les principes légaux relatifs à la protection du patrimoine bruxellois sont contenus dans le code bruxellois de l'aménagement de territoire (COBAT) et dans divers arrêtés d'application. Cette protection passe soit par un classement soit par une inscription sur une liste de sauvegarde.

La notion de patrimoine s'applique au patrimoine architectural (monuments), aux ensembles architecturaux (ex. cités-jardin), aux sites archéologiques mais aussi au « patrimoine vivant » incluant des sites et arbres remarquables. Contrairement aux biens inscrits sur la liste de sauvegarde, les biens classés peuvent faire l'objet d'une subvention et disposent le plus souvent d'une zone de protection. Ils ne peuvent en outre pas être démolis alors que pour les biens sauvegardés, cela dépend des conditions particulières de conservation édictées dans l'arrêté portant inscription sur la liste de sauvegarde.

Le statut de site classé concerne, en janvier 2018, 137 sites (dont 5 arbres remarquables) correspondant à une superficie de 2.655 ha (y compris les bâtiments) et englobe des parcs (parc de Bruxelles, bois de la Cambre, ...), des jardins, des arbres remarquables ainsi que des sites semi-naturels non construits ou partiellement construits (Forêt de Soignes, bois du Wilder, Vogelzang...). Ce statut assure une protection très efficace de la valeur patrimoniale du site mais son caractère assez rigide empêche parfois une gestion adaptée au maintien ou à l'accroissement de la biodiversité. 147 sites (dont 111 arbres remarquables) couvrant 80 ha sont en outre repris sur la liste de sauvegarde (IBSA, 2019<sup>ii</sup>).

Parmi ces sites classés figurent 2 sites archéologiques (camp fortifié néolithique et tertres) localisés en forêt de Soignes. Leur classement, datant de 2002, vise notamment à assurer la sauvegarde de la structure et de la stratigraphie des sols, des structures en levées et fossés et des restes archéologiques présents dans le sol.

Jusqu'à présent, la protection de ces 2 sites s'est notamment traduite par:

- l'interdiction de circulation hors des chemins (sites inclus dans la ZPS 1);
- le démontage d'une plaine de jeux localisée sur le site du camp fortifié (en 2013);
- la mise en place de panneaux explicatifs;
- l'abattage des arbres de grande dimension sur et à proximité des tertres (en 2015) et du camp fortifié (en 2016) afin de limiter les risques de dégradation archéologique des sites (par chablis, développement du système racinaire, attraction d'une faune perturbatrice du sol, etc.) et l'exportation de la matière organique (troncs, houppiers, branchages, etc.);
- la mise en œuvre d'une gestion visant à favoriser le développement d'une végétation basse ou de hauteur modérée, peu attractive pour la faune susceptible d'occasionner des dégâts au site (mammifères tels que par exemple renards, lapins ou chevreuils mais aussi vers de terre).

Les plans de gestion de ces 2 sites archéologiques ont été mis à l'enquête publique en même temps que les projets de plan de gestion de la forêt de Soignes et de ses réserves naturelles et forestières.

## 5. Sites protégés au titre de la réglementation de l'eau

Certaines zones bénéficient d'un statut de protection visant avant tout à protéger les eaux de surface, les eaux souterraines ou les habitats et espèces directement dépendants de l'eau. En réglementant les activités autorisées dans ces zones, cette protection assure également une certaine protection des milieux naturels qui y sont localisés.

En résumé, les zones liées à la protection des ressources en eau sont, en Région bruxelloise:

- zones de protection des masses d'eau (actuelles et futures) utilisées pour la consommation humaine;

<sup>ii</sup> <http://ibsa.brussels/themes/environnement-et-energie/environnement-et-energie-1#.WUPcMTdBqic> (site consulté le 19/06/2019).



- zone sensible à l'eutrophisation;
- zone sensible aux nitrates d'origine agricole;
- zones sensibles à risques accrus.

Pour être complet, signalons également que certaines activités telles que plantations, constructions et dépôts sont également réglementées le long des cours d'eau.

### 5.1. Zones de protection des masses d'eau (actuelles et futures) utilisées pour la consommation humaine

Environ 3% de la consommation en eau de distribution de la Région bruxelloise est assurée par des captages effectués par VIVAQUA en forêt de Soignes et au bois de la Cambre, dans l'aquifère du Bruxellien. Cette masse d'eau est la seule désignée pour le captage d'eau destiné à la consommation humaine en Région bruxelloise.

Selon la législation (AR du 18 septembre 1987 relatif à la protection en Région bruxelloise des eaux souterraines), la délimitation d'une zone de captage ou d'une zone de protection doit tenir compte des points suivants:

- l'aire géographique de la zone de captage est délimitée par une ligne distante de 10 m au moins à 30 m au plus de la limite extérieure de l'installation de prise d'eau établie à chaque point de captage;
- 3 zones de protection sont délimitées en fonction du temps de parcours de l'eau alimentant le captage:
  - La zone I regroupe les points d'alimentation pour lesquels le temps de parcours est inférieur à 24 heures;
  - La zone II regroupe ceux pour lesquels le temps de parcours est compris entre 24 heures et 50 jours;
  - La zone III comprend l'ensemble du bassin d'alimentation du captage, à l'exclusion des zones I et II.

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 septembre 2002 (modifié par l'arrêté du 23 février 2017) délimitant les zones de protection des captages d'eau souterraine au Bois de la Cambre et à la Drève de Lorraine dans la forêt de Soignes réglemente les activités autorisées:

- La zone I est constituée des ouvrages de captage et de leurs abords immédiats; n'y sont autorisées que les activités en rapport direct avec la protection des eaux souterraines et avec la production d'eau sauf dérogations (raisons impératives d'intérêt public majeur à laquelle il n'existe pas d'alternative techniquement et/ou économiquement viable) ;
- Dans la zone II, plusieurs activités sont interdites, d'autres soumises à conditions. Citons par exemple l'interdiction de réutiliser des eaux usées pour l'arrosage ou l'irrigation, l'interdiction d'y avoir des puits perdus et forages et de réaliser des excavations ou travaux de terrassement dépassant une profondeur de 2,5 m ou encore, l'interdiction d'implanter de nouveaux enclos couverts pour animaux;
- Le statut de protection de la zone III recouvre les obligations visant les installations régies par l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement mais impose également des essais d'étanchéité pour les stockages souterrains d'hydrocarbures de capacité supérieure à 5000 litres.

La superficie de ces zones est respectivement de 0,1 km<sup>2</sup>, 1 km<sup>2</sup> et 7,7 km<sup>2</sup> (Bruxelles Environnement, Registre des zones protégées, 2014). Seule la zone III n'est pas totalement incluse en zone Natura 2000.

### 5.2. Zone sensible à l'eutrophisation

En application de la directive sur les eaux urbaines résiduaires, l'entièreté du territoire bruxellois a été classé comme zone sensible à l'eutrophisation (AGRBC du 23 mars 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires). Ce classement a imposé la mise en place de systèmes de collecte et d'épuration des eaux usées dans des délais plus courts ainsi que des exigences plus strictes en terme d'épuration.

### 5.3. Zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole

Ce classement, qui découle aussi d'une directive européenne, a pour objectif de protéger les eaux souterraines et les eaux de surface contre les pollutions provoquées par les nitrates d'origine agricole. Les zones désignées comme vulnérables doivent faire l'objet d'un programme d'actions. L'arrêté



ministériel du 25 mai 1999 délimitant pour la Région de Bruxelles-Capitale les « zones vulnérables » a désigné une zone vulnérable dont la délimitation est assez semblable à celle de la zone III de protection des captages.

#### 5.4. Zones sensibles à risques accrus

L'Ordonnance du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale – qui transpose en droit régional une directive européenne - identifie des zones où l'utilisation de pesticides tant par les gestionnaires publics que privés (propriétaires ou occupants de biens) est interdite, à savoir:

- Lieux et établissements fréquentés par des groupes vulnérables (établissements scolaires, crèches et infrastructures d'accueil de l'enfance, aires de jeux, centres hospitaliers et maisons de santé, établissements qui accueillent des personnes âgées ou des personnes handicapées);
- Zones où la protection du milieu naturel doit être garantie (zones de protection des captages, sites Natura 2000, réserves naturelles et forestières).

Plus généralement, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics par les gestionnaires publics est interdite depuis les 1er janvier 2019.

## 6. Conclusions

Grâce aux différents outils de protection de ses espaces verts, la Région de Bruxelles-Capitale a pu rester relativement verte puisque la végétation couvre environ 54% de son territoire (voir fiche 13. Analyse des surfaces non bâties en RBC par interprétation d'images satellitaires). Par ailleurs près de 14,3% de la superficie régionale se trouve en zone Natura 2000 ce qui est relativement important pour une zone urbaine densément peuplée et s'avère même légèrement supérieur aux pourcentages correspondants des Régions flamande (12,3%) et wallonne (13%). Néanmoins, sous l'effet de l'essor démographique et de l'urbanisation croissante, la réduction et la fragmentation des espaces naturels se poursuit. On estime ainsi par exemple qu'environ 20 à 25% des friches ont été bâties entre 1998 et 2008. Cette évolution est liée à l'importance de la pression immobilière que subissent ces espaces majoritairement non affectés en zones vertes au PRAS (département Stratégie Espaces verts 2012 sur base de différentes sources).

Par ailleurs, environ 43% des zones vertes de haute valeur biologique du PRAS ne bénéficient pas d'un statut de protection actif (Natura 2000 ou réserves) imposant la définition d'objectifs de conservation et la mise en œuvre de plans de gestion.

Comme l'illustre la carte ci-dessous, il apparaît également que de nombreux espaces verts bruxellois bénéficient de plusieurs statuts de protection dont les objectifs premiers diffèrent : protection de la nature, maintien d'espaces verts à des fins sociales, protection du patrimoine culturel ou paysager ou encore, protection des ressources en eau.

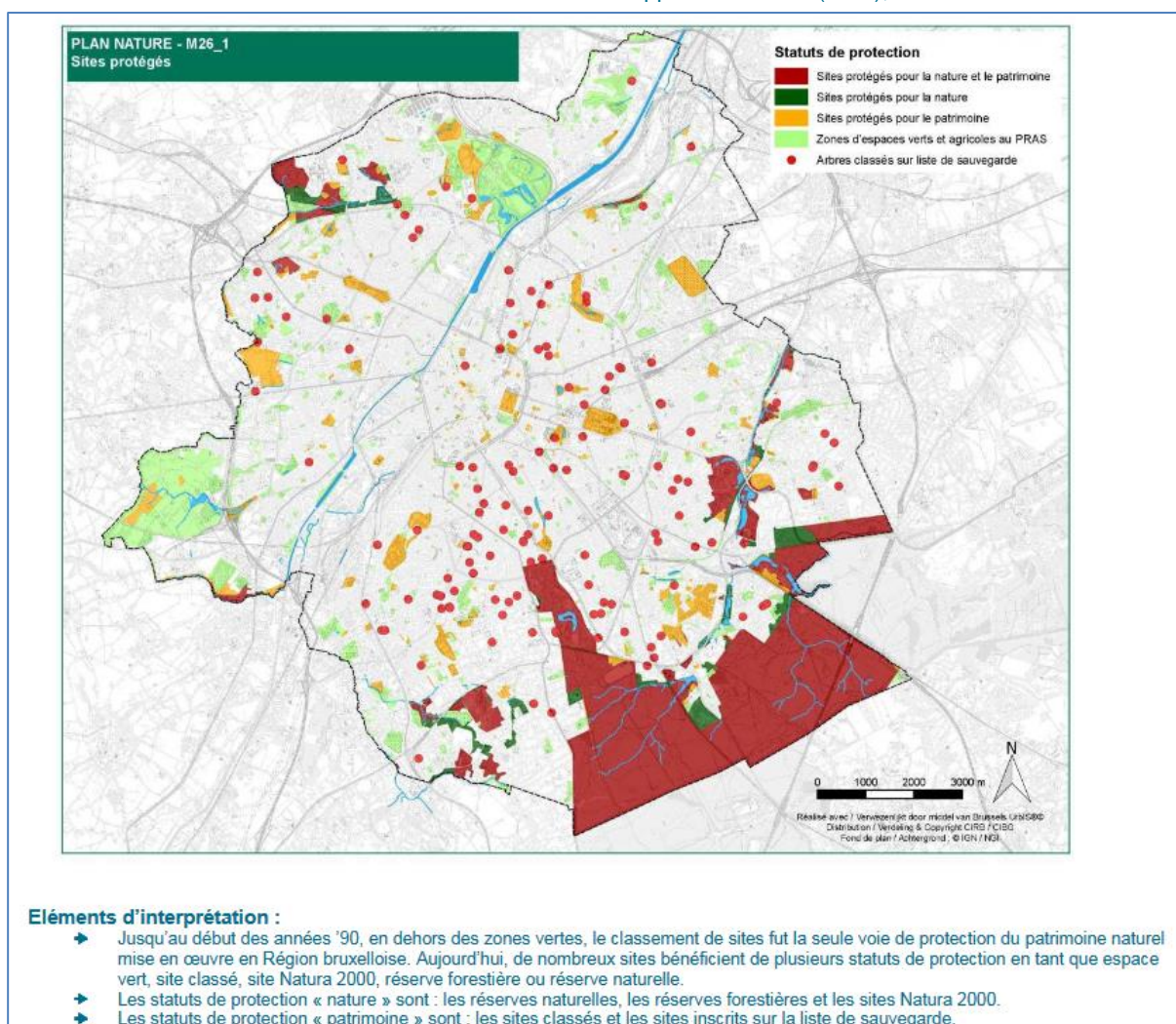




## Carte 14.13

### Sites protégés selon divers statuts en Région de Bruxelles-Capitale (situation 2015)

Source : Bruxelles Environnement - IBGE et Bruxelles Développement Urbain (BDU), 2015



Cette situation soulève certaines questions dans la mesure où ces objectifs ne sont pas nécessairement toujours totalement compatibles et qu'il ne semble pas exister de règles de priorité d'un type de protection par rapport à un autre. Un exemple connu est celui de la partie bruxelloise de la forêt de Soignes qui bénéficie, en tout ou en partie, de plusieurs statuts dont celui de site classé à des fins patrimoniales (notamment en raison de la valeur esthétique de sa « hêtraie cathédrale ») et de site Natura 2000. Or le maintien à long terme de la « hêtraie cathédrale » dans son facies actuel au niveau de la plupart des stations de la forêt de Soignes s'avère incertain (peuplements vieillissants, nature du sol souvent inappropriée, uniformité des peuplements les rendant plus vulnérables aux vents violents et aux maladies, impacts attendus des changements climatiques, voir focus « Forêt de Soignes et risques associés au changement climatique » de la synthèse sur l'état de l'environnement bruxellois 2007-2008).

Cette difficulté de gouvernance est prise en compte au niveau de la mesure 26 du projet de plan nature qui vise à « optimiser l'articulation entre les différents systèmes de protection des espaces verts ». Cette mesure comporte différentes prescriptions portant sur la mise en place de procédures de coordination et consultations entre Bruxelles Environnement et Bruxelles Développement Urbain ainsi que sur une réforme des statuts de protection afin de rationaliser et optimiser les articulations entre plusieurs statuts de protection. Par ailleurs, l'ordonnance nature prévoit que le Gouvernement puisse prendre des dispositions pour l'élaboration d'une procédure commune d'adoption des plans de gestion





pour les réserves naturelles, les sites Natura 2000 et les plans de gestion patrimoniale prévus par le Code Bruxellois de l'Aménagement du territoire (CoBAT).

## Sources

1. Bruxelles environnement 2014. « Registre des zones protégées de la Région de Bruxelles-Capitale en application de l'ordonnance cadre eau – annexe 3 au plan de gestion de l'eau 2016-2021 », 61 pp. + annexes. Disponible sur: [http://document.environnement.brussels/opac\\_css/elecfile/RAP\\_201409\\_Annexe3\\_RegistreZones\\_Protegees.pdf](http://document.environnement.brussels/opac_css/elecfile/RAP_201409_Annexe3_RegistreZones_Protegees.pdf)
2. BRUXELLES ENVIRONNEMENT 2012. « Rapport sur l'état de la nature en Région de Bruxelles-Capitale », 156 pp. Disponible sur: [http://document.environnement.brussels/opac\\_css/doc\\_num.php?explnum\\_id=4817](http://document.environnement.brussels/opac_css/doc_num.php?explnum_id=4817)
3. GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE 2013. « Projet de plan régional de développement durable », 378 pp + annexes. Disponible sur: [http://www.prdd.brussels/sites/default/files/prdd\\_fr\\_web.pdf](http://www.prdd.brussels/sites/default/files/prdd_fr_web.pdf)
4. PRIGNON J.-C. 2015. « Des plans de gestion pour les sites archéologiques du camp fortifié néolithique de « Boitsfort-Etangs » et des Tumuli à Watermael-Boitsfort (BE) », in Notae Praehistoricae, 35/20154 : 77-93. <http://www.naturalsciences.be/mars/groups/fnrs-contact-group/notae-praehistoricae/NP35/>
5. REGION DE BRUXELLES-CAPITALE 2012. « Ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2012 relative à la conservation de la nature », Moniteur belge du 16.03.2012 pp. 16017-16092. Disponible sur: [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2012030115&table\\_n\\_ame=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2012030115&table_n_ame=loi)
6. VAN DE VOORDE T., CANTERS F. ET CHEUNG-WAI CHAN J. 2010. « Mapping update and analysis of the evolution of non-built (green) spaces in the Brussels Capital Region – Part I & II », cartography and GIS Research Group, department of geography, VUB, étude réalisée à la demande de Bruxelles Environnement, 35 pp. (uniquement en anglais) Disponible sur: [http://document.environnement.brussels/opac\\_css/doc\\_num.php?explnum\\_id=5183](http://document.environnement.brussels/opac_css/doc_num.php?explnum_id=5183)

## Autres fiches à consulter

Thème « La faune et la flore à Bruxelles »

- 10. Habitats naturels dans les espaces verts bruxellois
- 18. Etat local de conservation des espèces des directives Habitats et Oiseaux en Région bruxelloise

Thème « Occupation des sols et paysages bruxellois »

- 1. Occupation du sol à Bruxelles
- 5. Zones de protection du patrimoine biologique (2002)
- 6. Le maillage vert
- 13. Analyse des surfaces non bâties en Région de Bruxelles-Capitale par interprétation d'images satellitaires

## Auteur(s) de la fiche

DE VILLERS Juliette

Relecteurs : ENGELBEEN Mathias, DAVESNE Sandrine, PRIGNON Jean-Christophe.